

ARRETE N° 2020-643/GNC DU 5 MAI 2020

RELATIF A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS

Libellé(s)	JONC	Page(s)	Lien internet
Arrêté n° 2020-643/GNC du 5 mai 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs (p. 5191).	12-05-2020	5191	Voir ?

Article 1

Créé par l'arrêté n° 2020-643/GNC du 05-05-2020 - JONC du 12-05-2020 p. 5191

Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'[article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 2

Créé par l'arrêté n° 2020-643/GNC du 05-05-2020 - JONC du 12-05-2020 p. 5191

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'[article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 3

Créé par l'arrêté n° 2020-643/GNC du 05-05-2020 - JONC du 12-05-2020 p. 5191

L'[arrêté n° 2018-1065/GNC du 15 mai 2018](#) relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

Article 4

Créé par l'arrêté n° 2020-643/GNC du 05-05-2020 - JONC du 12-05-2020 p. 5191

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XIe FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES